



**Comité européen
des régions**

RÈGLEMENT N° 20/2020

du 9 octobre 2020

modifiant le règlement n° 8/2017 du 9 octobre 2017 relatif au remboursement des frais de transport et au paiement des indemnités forfaitaires de voyage et de réunion pour les membres et suppléants du Comité européen des régions et le règlement n° 2/2018 relatif au remboursement des frais de transport et au paiement des indemnités forfaitaires de voyage et de réunion pour les experts des rapporteurs et les orateurs qui participent aux activités du Comité européen des régions

LE BUREAU DU COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS,

- VU** le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 305, 306 et 307,
- VU** le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹;
- VU** le règlement intérieur du Comité européen des régions, et notamment ses articles 37, 39, 40, 63 et 71,
- VU** la décision n° 0014/2018 du Bureau relative aux règles financières internes pour l'exécution de la section du budget général de l'Union européenne relative au Comité des régions,
- VU** le règlement n° 8/2017 du Bureau du Comité européen des régions du 9 octobre 2017 relatif au remboursement des frais de transport et au paiement des indemnités forfaitaires de voyage et de réunion pour les membres et suppléants du Comité européen des régions,

¹ [JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.](#)

VU

le règlement n° 2/2018 du Bureau du Comité européen des régions du 30 janvier 2018 relatif au remboursement des frais de transport et au paiement des indemnités forfaitaires de voyage et de réunion pour les experts des rapporteurs et les orateurs qui participent aux activités du Comité européen des régions,

CONSIDÉRANT

- 1) que la crise de la COVID-19 a eu une incidence sur le fonctionnement du Comité européen des régions, notamment en ce qui concerne la manière dont il organise ses réunions et les moyens de transport qui peuvent être utilisés par les membres, les suppléants dûment mandatés, les experts des rapporteurs et les orateurs pour atteindre les locaux du CdR;
- 2) que compte tenu de l'augmentation généralisée de l'utilisation des voitures particulières au lieu des transports publics, il convient de réviser le système actuel de remboursement, qui est défavorable aux déplacements en voiture privée pour une distance aller-retour supérieure à 2 000 km;
- 3) qu'il convient dès lors de modifier en conséquence le règlement (UE) n° 8/2017 et le règlement (UE) n° 2/2018,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1^{er}

Le règlement n° 8/2017 est modifié comme suit:

À l'article 3, le paragraphe 3,2 est remplacé par le texte suivant:

«3.2 Voyage en voiture

En cas de voyage en voiture, un membre bénéficiaire de la présente réglementation est remboursé sur la base d'un tarif forfaitaire par kilomètre. Ce tarif est fixé par décision du Bureau.

Le kilométrage entre le lieu de la réunion et l'adresse officiellement déclarée est déterminé par l'administration à l'aide d'un programme informatique.

Chaque demande de remboursement des frais de voiture pour des distances de plus de 1 000 kilomètres aller-retour doit être accompagnée de pièces justificatives, tant pour le trajet aller que pour le trajet retour.

Si deux ou plusieurs personnes couvertes par le présent règlement utilisent la même voiture, celle qui a la charge du véhicule a droit au remboursement susvisé avec majoration de 20 % pour chaque personne qui l'accompagne à condition qu'elle les désigne nommément dans sa demande de remboursement. Les personnes mentionnées perdent de ce fait tout droit au remboursement des frais de voyages pour la partie correspondante du voyage.

Les membres qui utilisent leur voiture personnelle pour leurs déplacements conservent l'entière responsabilité des accidents qui pourraient être occasionnés à leur véhicule ou par celui-ci à des tiers.»

Article 2

Le règlement n° 2/2018 est modifié comme suit:

À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Voyage en voiture

En cas de voyage en voiture, un expert/orateur bénéficiaire du présent règlement est remboursé sur la base d'un tarif forfaitaire par kilomètre. Ce tarif est fixé par décision du Bureau.

Le kilométrage entre le lieu de la réunion et l'adresse officiellement déclarée est déterminé par l'administration à l'aide d'un programme informatique.

Chaque demande de remboursement des frais de voiture pour des distances de plus de 1 000 kilomètres aller-retour doit être accompagnée de pièces justificatives, tant pour le trajet aller que pour le trajet retour.

Si deux ou plusieurs personnes dûment invitées à participer à une réunion ou à une activité du Comité utilisent la même voiture, celui qui a la charge du véhicule a droit au remboursement susvisé avec majoration de 20 % pour chaque personne qui l'accompagne à condition qu'il les désigne nommément dans sa demande de remboursement. Les personnes supplémentaires mentionnées dans la demande perdent de ce fait tout droit au remboursement des frais de voyage pour la partie correspondante du voyage.

Les experts ou orateurs qui utilisent leur voiture personnelle pour leurs déplacements conservent l'entière responsabilité des accidents qui pourraient être occasionnés à leur véhicule ou par celui-ci à des tiers.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 2020.

Pour le Bureau du Comité européen des régions

signé
Apostolos Tzitzikostas
Président
